

# PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont transféré au Président du Conseil général les pouvoirs de gestion du domaine routier du département dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.

Ces modifications ont nécessité en 2001 une réécriture du « règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux », inspiré du règlement type de 1967 et adopté par l'Assemblée Départementale du Puy-de-Dôme. Ce règlement prenait en compte les aspects d'amélioration de la sécurité routière (diminution des obstacles en bord de route).

Les évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes départementales justifient aujourd'hui la mise à jour de ce règlement avec en particulier l'objectif d'améliorer la qualité des remblaiements de fouilles sur chaussée, dans le respect du développement durable et avec le souci de l'économie de la ressource minérale.

Ce document est légitimé principalement par :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code civil,
- le code de la Voirie Routière,
- le code de la route,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le schéma directeur des routes départementales de 1995,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 concernant le transfert des routes nationales dans le réseau routier départemental.

Il est opposable aux tiers, reprend toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil général du Puy-de-Dôme d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine public routier.

Il est alors le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, mais aussi des gestionnaires du domaine public départemental, notamment les divisions routières départementales (DRD) du Conseil général.